

Règlement ministériel du 6 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N25 de Kautenbach à Wiltz à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de mesurage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N25 de Kautenbach à Wiltz;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur la N25 (PK 350 – 9.530) de Kautenbach à Wiltz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété d'un panneau additionnel « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 février 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 6 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch